

Arrêt

n° 229 502 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique.

Vous seriez né le 26 novembre 1999 à Conakry. Vous auriez grandi dans la maison de votre oncle paternel, [E.T.C.]. Vous auriez été au collège et auriez arrêté vos études en 9ième année. Ensuite, vous auriez travaillé en tant que manœuvre sur des chantiers à Conakry. En 2014, votre père serait décédé

d'une maladie. Le jour du sacrifice de son décès, votre famille aurait procédé au partage de ses terres. Comme c'est la pratique chez les soussous, le partage aurait été décidé entre votre tante paternelle, [M.], votre oncle paternel [S.A.C.] ainsi que les enfants de [H.C], votre oncle paternel. Etant donné que vous étiez jeune, vous n'auriez pas pu bénéficier de ces terres. En janvier 2015, votre soeur [M.C.] se serait disputée avec votre cousin paternel [S.C.] afin que vous puissiez récupérer vos terres. [S.C.] aurait giflé votre soeur et à partir de là, une bagarre aurait éclaté entre [S.C], [Y.C] et [F.M.C] et vous. Vous auriez été frappé et on vous aurait demandé de quitter le domicile familial. Vos deux grandes soeurs également auraient quitté le domicile. Vous seriez resté dans le quartier Carrière. Puis, vous auriez pu réintégrer le domicile. Quelque temps plus tard, un vol de téléphone aurait eu lieu. [F. M.C.] et [S.C.] vous auraient alors accusé de ce vol. Ils vous auraient frappé et vous auriez dû quitter définitivement la maison. Vous auriez alors été vous installer à Camayenne chez un ami. Il vous aurait aidé à trouver un emploi sur un chantier où vous logiez. Entretemps, une "assise" se serait déroulée pour réconcilier votre famille et vos soeurs auraient pu réintégrer le domicile. Votre grande soeur vous aurait appelé pour que vous vous voyez. Vos soeurs vous auraient alors informé de la valeur des terrains estimés à 1 million de francs guinéens chacun. Vos soeurs, [A.], [M.], [N.] et [F.] se seraient cotisées pour vous aider à quitter la Guinée afin que vous puissiez trouver une vie meilleure pour les aider car vous seriez leur seul soutien. Et c'est ainsi que le 26 octobre 2016, vous auriez quitté la Guinée pour vous rendre au Mali. Le 30 octobre 2016, vous vous seriez rendu en Algérie. Vous y seriez resté 8 mois et au mois d'août 2017, vous auriez quitté l'Algérie pour aller au Maroc. Après 2 mois de tentatives, vous auriez finalement réussi à voyager jusqu'en Espagne. Vous auriez quitté l'Espagne le 26 janvier 2018 et seriez arrivé en Belgique le 27 janvier 2018 où vous avez introduit votre demande de protection internationale le 5 février 2018.

Le 14 janvier 2017, [F.T.] qui habitait à Carrière aurait donné naissance à votre fils, [A.C.].

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'avoir un mauvais sort ou d'être tué par vos cousins paternels, [Y.], [S.] et [F.M.C.], au motif qu'ils se seraient emparés des parcelles de terre vous appartenant.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 5 mars 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 2 juillet 2019. Le 10 juillet 2019, votre avocat a envoyé vos observations par courriel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que le motif vous ayant poussé à introduire une demande de protection internationale, à savoir le fait que vos cousins se seraient emparés des parcelles appartenant à feu votre père et que vous constitueriez une menace pour eux puisque vous pourriez revendiquer vos droits à l'héritage (notes de l'entretien personnel du 5 mars 2019 (ci-après NEP) pp.15-16 ; 23), ne peut être attaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En effet, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par de nombreuses imprécisions, variations et contradictions constatées dans vos déclarations successives qui empêchent d'attester d'une crainte dans votre chef en cas de retour.

Premièrement, à l'Office des Etrangers, vous expliquez avoir des problèmes avec vos cousins paternels à cause des parcelles appartenant à votre père. Vous relatez alors que vos demi-frères ont été tués à cause de ces terres. Vous expliquez que votre demi-frère [Z.C.] est mort 2004, que [H.C.] est mort en 2008 et que [S.C.] est décédé en 2015 à cause de ce problème (cfr. Questionnaire du CGRA à l'OE, question n °5). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous ne faites nullement mention que ces décès seraient liés d'une manière ou d'une autre aux problèmes fonciers rencontrés avec vos cousins. En effet, vous déclarez que vos frères sont tous morts de maladie (NEP pp.10-11) et vous précisez qu'avant le décès de votre père en 2014, vous n'aviez rencontré aucun problème de quelque nature soit-il avec vos cousins paternels (NEP pp.23-24). Confronté à ces contradictions dans vos propos successifs, vous n'apportez aucune explication concrète, mentionnant tout d'abord que vous n'étiez pas au courant des problèmes des autres (NEP p.24) puis que votre frère est mort car personne ne l'amenait à l'hôpital (NEP p.24). Ces variations dans vos propos, parce qu'elles touchent à un aspect central de votre récit d'asile, jettent d'emblée le discrédit sur vos propos et vos craintes alléguées.

Deuxièmement, vous déclarez que suite aux problèmes rencontrés avec vos cousins, vous auriez été contraint de quitter la maison où vous habitez depuis votre naissance dans le quartier de Carrière Cité pour aller vivre à Camayenne avec un ami. Concernant ce fait, nous constatons des divergences dans vos propos successifs. Tout d'abord, vous expliquez que vous l'avez quitté lors du décès de votre père en 2014 (NEP p.12). Plus loin, vous revenez sur vos propos lorsqu'il vous est demandé de préciser quand vous avez quitté cette maison pour vous rendre à Camayenne ; vous dites alors que c'était en 2015 (NEP p.13). Relevons une troisième version des faits puisqu'à l'Office des Etrangers, vous aviez indiqué avoir toujours vécu à Carrière jusqu'à votre départ du pays, le 26/10/2016 (Déclaration p.4). Mais encore, vous avez été très peu précis concernant les raisons de cette dispute qui aurait entraîné votre départ du domicile. Vous expliquez tout d'abord qu'on vous aurait demandé de quitter votre domicile parce qu'on vous accusait d'avoir volé un téléphone (NEP pp.17,18). Vous revenez ensuite sur vos propos en disant que vous aviez dû quitter la maison à cause d'une bagarre concernant les terrains de votre père (NEP p.20). Interrogé plus en détail sur la chronologie des faits, vous donnez ensuite une troisième version des faits expliquant qu'il y aurait d'abord eu un conflit à cause des terres de votre père, que vous auriez quitté le domicile mais que vous étiez toujours dans le quartier de Carrière et que vous seriez ensuite revenu au domicile familial. Vous relatez alors qu'il y aurait alors eu une seconde bagarre à cause d'un vol de téléphone (NEP p. 22). Ces variations dans vos propos concernant les faits à la base de votre demande de protection internationale continuent de discréditer votre récit et partant, vos craintes alléguées en cas de retour.

Troisièmement, constatons qu'hormis une dispute avec vos cousins, vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes qui pourraient un tant soit peu étayer vos craintes envers eux. Par ailleurs, vous n'avez pas été clair sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez faire valoir vos droits fonciers et sur les démarches entreprises pour le faire. En effet, vous ne donnez aucune explication concrète sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez obtenir ces terres hormis de dire que vous étiez trop jeune pour bénéficier de votre héritage. Certes, étant mineur lors du décès de votre père, votre héritage aurait pu être donné à vos oncles et tantes paternels tel que vous le déclarez (NEP p.21), mais vous ne donnez aucune explication concrète sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas en bénéficier une fois votre majorité atteinte, ce qui est le cas actuellement (ibid.). Aussi, interrogé sur les démarches que vous auriez faites pour régler le litige, vous ne faites mention d'aucune procédure concrète entreprise. Vous vous contentez de dire qu'il est impossible de trouver une solution intrafamiliale, ou une "assise" avec la famille car on allait pas vous écouter car vous étiez trop jeune (NEP p.21). Or, d'après nos informations, en cas de litige concernant l'héritage, le droit coutumier est généralement d'application dans lequel la partie lésée peut porter son grief devant le conseil des sages (cfr. COI Focus - Guinée « Les successions : le règlement d'un litige » 13/1/2015 versé à la farde "Informations sur le pays"). Par conséquent, vous n'avez ni démontré que vous n'avez pas pu faire valoir votre héritage, ni établi de

quelconques problèmes concrets découlant de cet héritage. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous encourez un risque en cas de retour en Guinée en raison de problèmes fonciers.

Au surplus, il ressort d'autres de vos déclarations que vous auriez quitté la Guinée, non pas par crainte envers vos cousins, mais parce que vos soeurs vous auraient conseillé de trouver une vie meilleure afin de les aider financièrement (NEP pp.13, 17).

Aussi, vous ne déposez aucun document qui pourrait un tant soit peu étayer votre demande de protection internationale. Le 10 juillet 2019, votre conseil, Maître Christophe Desenfants, a transmis par courriel les corrections que vous vouliez apporter aux notes de votre entretien personnel, et ce concernant l'orthographe de certains lieux et noms (cfr. doc n°1 versé à la farde verte). Ces corrections ont été prises en compte dans la présente décision mais ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Partant, le Commissaire général ne peut considérer les craintes que vous alléguiez, pas plus que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, comme étant fondées et établies dans votre chef.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée « rend l'Etat belge directement responsable de la violation de :

- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), transposant les obligations internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (ci-après « directive qualification »).

Elle ajoute que « la décision attaquée rend l'État belge responsable, en cas de retour en Guinée du requérant et par un effet « ricochet » lié aux obligations générales de protection des droits humains qui pèsent sur la Belgique, de la violation :

- l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après CEDH) ;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « Charte UE ») » (requête p. 3).

2.3. Elle considère également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation » (requête p. 12) et que l'Etat belge a violé « le devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire ».

2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin que puissent être réalisées des mesures d'instruction complémentaires par le CGRA. Celles-ci pourraient notamment être axées sur : L'actualisation des informations au sujet des conflits d'héritage intrafamiliaux en Guinée ; Une nouvelle analyse de la crédibilité des déclarations du requérant, compte tenu du fait que la partie adverse ne motive pas adéquatement ses griefs ; L'analyse de la crédibilité de l'homosexualité du requérant que nous mentionnons en guise d'introduction du présent recours, laquelle doit nécessairement faire l'objet d'une instruction (...)* » (requête p. 15).

3. L'examen préalable du moyen

3.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Le nouveau document

La partie requérante joint à son recours un extrait du Rapport de mission en Guinée de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides daté de 2018.

5. L'examen du recours

5.1. Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il a invoqué une crainte d'être persécuté ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dont il pourrait être victime de la part de ses cousins paternels qui le considèrent comme une menace potentielle dès lors qu'il pourrait revendiquer son droit à l'héritage depuis qu'ils se sont emparés des terres que son père a laissées en héritage après son décès. Ainsi, le requérant déclare craindre de subir un mauvais sort ou d'être tué par ses cousins paternels dans le cadre de ce conflit d'héritage intrafamilial.

5.2. Dans son recours, le requérant invoque pour la première fois qu'il est homosexuel. Ainsi, la partie requérante expose que le requérant a découvert au mois d'avril 2018 qu'il était attiré par les hommes et qu'il a eu, depuis lors, cinq relations avec cinq partenaires différents de sexe masculin. Elle justifie cet aveu tardif en avançant que le requérant n'était pas capable d'évoquer son homosexualité plus tôt par peur du tabou et invoque que ce problème à lui seul suffit à présenter un risque en cas de retour en Guinée. Elle sollicite le Conseil afin qu'il annule la décision et qu'il permette de la même manière à la partie défenderesse d'effectuer des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Quoiqu'il en soit de l'incidence que de telles dissimulations peuvent avoir sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant ou des éléments qu'il avance afin d'étayer celui-ci, le Conseil rappelle qu'elles ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

Or, dès lors que le requérant se présente désormais comme homosexuel et craignant d'être persécuté pour cette raison en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que cette

question doit faire l'objet d'une instruction approfondie par la partie défenderesse ; cette instruction devra porter, d'une part, sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et, d'autre part, à supposer que l'homosexualité du requérant puisse être tenue pour établie à suffisance, sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine du fait de celle-ci.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ